

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE St Exupéry

CYCLE I - CYCLE II – CYCLE III

A. RÔLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La vie en communauté implique un ensemble de règles qui, bien compris et admis par les différents partenaires de l'ensemble de la communauté éducative : élèves, enseignants, administration, parents et intervenants extérieurs, doit faciliter les relations entre ces différentes composantes et devenir un véritable projet éducatif.

Ce projet s'articule sur les axes suivants :

- Recherche des meilleures conditions de travail pour faciliter les apprentissages.
- Respect des autres et respect de leurs différences.
- Respect des règles qu'implique la vie dans une grande communauté scolaire.
- Respect de l'environnement, des espaces scolaires, du matériel collectif et individuel.
- Apprentissage de la vie en société.

B. ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique (propreté et socialisation) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

C. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

C.1 HORAIRES DES COURS

ÉCOLE MATERNELLE :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : **PS** :9h-12h et 13h30-16h
MS/GS:9h-12h45 et 14h15-16h
Vendredi : 9h à 13h

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CP/CE1/CE2/CM1/CM2

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 9h-13h et 14h30-17h
Vendredi : 9h à 13h

C.2 HORAIRES DES ACTIVITÉS OPTIONNELLES

Les modalités d'horaires d'ouverture des portes, des repas et d'activités optionnelles, seront précisées par voie de circulaire.

Ces activités comprennent : les activités proposées par l'Association Culturelle et Sportive, la garderie et L'étude surveillée.

Dès le début de l'activité choisie et jusqu'à la fin, l'enfant est placé sous la responsabilité de l'intervenant concerné.

C.3 STATUT DE L'ÉLÈVE

C.3.1 Élève demi-pensionnaire

C'est la situation de l'élève dont la famille a fait le choix de l'inscrire à la demi-pension. Pour cette catégorie d'élève la responsabilité de l'établissement est engagée dans l'enceinte scolaire pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Cette garantie s'exerce dans l'enceinte scolaire pendant les journées d'inscription au restaurant scolaire, en fonction de l'option pour le forfait demi-pension. Il est bon de rappeler qu'au restaurant scolaire et durant l'inter-classe l'élève doit avoir un comportement irréprochable. Dans le cas contraire, son maintien dans le service pourra être remis en cause.

C.3.2 Élève externe

C'est la situation de l'élève qui n'est pas inscrit à la demi-pension. Ces élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement pendant les horaires des repas. Cela implique qu'ils doivent quitter l'établissement pendant ces périodes et sont autorisés à rentrer 10 minutes avant le début des cours. Les repas « hors-sac » ne sont pas autorisés.

C.4 SORTIES EXCEPTIONNELLES

En fonction du statut de l'élève et des horaires précédents, les enfants ne sont pas autorisés à quitter la zone réservée à chaque cycle en l'absence de l'autorisation d'un enseignant ou d'un surveillant. Des autorisations exceptionnelles ne pourront être délivrées aux élèves que sur demande écrite des familles 48 h. à l'avance. Il est à noter que cette procédure est toujours gênante pour l'enfant et la classe.

D. RÈGLES GÉNÉRALES DE VIE DANS L'ÉCOLE

D.1 ASSIDUITÉ

L'assiduité fait partie des règles générales de la vie en société et doit être considérée comme une des règles générales indispensables au bon déroulement de la scolarité.

En conséquence, à la suite d'une absence, l'élève doit fournir à l'enseignant de la classe **une lettre justificative, datée et signée par les parents.**

Pour une absence pour des raisons de santé, d'une durée supérieure à **3 jours**, ce justificatif doit être accompagné d'un certificat médical.

En cas de maladie contagieuse les parents s'engagent à prévenir immédiatement le service médical. L'admission de l'élève ne pourra se faire que sur présentation, à son retour en classe, d'un certificat médical de guérison et de non contagion.

D.2 CONTRÔLE DES ABSENCES

Un registre d'appel est ouvert dans chaque classe au début de chaque année scolaire. Il est sous la responsabilité des enseignants de la classe. Les absences y sont consignées par demi-journée ouvrable. Les enseignants doivent informer la direction du cycle pour toutes les absences non motivées ou répétées.

D.3 PONCTUALITÉ

Dans un souci de respect des camarades, des enseignants, de l'élève lui-même et pour le bon fonctionnement des cours, **les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure**

Pour les enfants qui utilisent les transports scolaires, ils doivent rejoindre immédiatement, dès la descente du bus, les cours de récréation de leur cycle, seul lieu où est assurée la surveillance. En cas de retard, les élèves utilisant les transports scolaires doivent réclamer un justificatif auprès de la monitrice responsable du car.

Les autres doivent se présenter au bureau des surveillants pour obtenir un billet d'entrée. Le directeur pourra refuser l'entrée en cours jusqu'à la récréation suivante.

D.4 DISCIPLINE GÉNÉRALE

Pour des raisons évidentes de sécurité et pour éviter d'éventuels conflits, il est strictement **interdit** d'introduire dans l'établissement les objets suivants : armes, couteaux, canifs, jouets électroniques, portables et objets de valeur.

En cas d'infraction, l'instrument sera confisqué et l'élève passible de sanctions. En tout état de cause l'administration ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Chaque année, de nombreux vêtements ou objets divers s'entassent dans l'espace réservé à cet usage. Les familles sont priées **de marquer les vêtements et de vérifier, en cas de perte, que celui-ci ne se trouve pas aux « objets trouvés ».**

Les cartables à roulettes, responsables de nombreux incidents, sont fortement déconseillés afin d'éviter des chutes dans les escaliers et les autobus.

D.5 COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Le respect de l'autre implique pour tous les membres de la communauté scolaire et plus particulièrement, pour nos élèves, l'obligation de s'interdire tout acte de violence physique ou verbale à l'encontre des autres membres de cette communauté.

Cette règle implique également le respect de la différence à travers ses divers aspects : langue, nationalité, couleur de la peau, sexe, handicaps qui font la richesse de notre communauté scolaire. L'apprentissage de la vie en collectivité passe aussi par le respect des espaces : les espaces verts qui agrémentent l'environnement, les espaces collectifs et leur matériel spécifique, les salles de classe, couloirs, préaux, toilettes, médiathèques, salle informatique, terrains de sport, etc... Dans chacun de ces lieux, nos élèves veilleront à la bonne tenue et à la « non dégradation » tant de l'environnement que du matériel ce qui inclut, bien sûr, l'interdiction des graffitis.

Tout manquement dans ces domaines, fera l'objet de sanctions graduelles et éventuellement entraînera réparation financière par la famille. (cf. C.6 SANCTIONS)

D.6 SANCTIONS

Elle doivent être exceptionnelles, graduées et éducatives. Elles ont pour objectif de donner aux enfants les limites imposées par les nécessités du travail individuel et de la vie en collectivité.

En fonction du non respect du présent règlement intérieur et des règles fondamentales imposées par l'exigence du travail scolaire, les sanctions pourront être les suivantes :

- Réprimandes orales par les enseignants ou les surveillants.
- Travaux supplémentaires (scolaires et/ou d'utilité collective...)
- Réprimandes par le directeur.
- Réprimandes par le directeur en présence des parents.
- Exclusion temporaire (3 jours maximum) prononcée par le chef d'établissement.

D.7 SERVICE DE SANTÉ ET PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

D.7.1 Service de santé scolaire

La vocation du service de santé scolaire est de dispenser les premiers soins aux élèves malades ou accidentés. Le Service de Santé Scolaire a d'autre part un rôle d'accueil, d'écoute et d'éducation à la santé. En cas de blessure, ou de maladie durant l'horaire scolaire, les élèves sont conduits au service de santé. L'équipe médicale donne les soins nécessaires et décide si l'élève peut retourner en classe ou doit être pris en charge à l'infirmerie par ses responsables légaux. **Le médecin scolaire ne peut se substituer au médecin de famille.** En cas d'urgence le Service de Santé Scolaire prend les mesures opportunes concernant le transfert et les soins à administrer à l'élève et en informe la direction de l'école. Toute **pathologie sévère** doit être signalée au Service de Santé Scolaire. Les parents s'engagent à présenter personnellement au médecin scolaire le rapport médical confidentiel qui en fait état. Cette démarche doit être reconduite chaque début d'année scolaire et au cours de l'année en cas d'évolution de la pathologie. Toute **maladie contagieuse** doit, aussitôt connue, être portée à la connaissance du service de santé scolaire. L'élève ne sera réintégré dans la classe qu'après avoir présenté un certificat de non-contagion.

MÉDICAMENTS À PRENDRE PENDANT L'HORAIRE SCOLAIRE

Les élèves ne peuvent en aucun cas apporter des médicaments à l'école
(Strictement interdit)

Si un médicament doit absolument être administré pendant l'horaire scolaire, les parents devront obligatoirement déposer, eux-mêmes, le médicament au Service de Santé Scolaire. Ils présenteront un certificat du médecin traitant indiquant le nom de l'élève et précisant:

- la maladie de l'enfant et qu'il peut suivre normalement ses cours.
- la nécessité d'administrer le médicament pendant l'horaire scolaire en spécifiant :
 - la dose à administrer
 - l'heure de la prise
 - la durée du traitement.

Les infirmières administreront alors les médicaments à l'enfant aux heures convenues.

Aucun médicament ne sera administré si cette procédure n'est pas suivie.
Il est formellement interdit aux élèves de transporter des médicaments dans leur cartable.

D.7.2 Psychologue scolaire

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève et ses apprentissages dans le milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe pédagogique. Le Conseil de Cycle peut faire appel, s'il le juge nécessaire, au psychologue scolaire. Celui-ci établira alors un bilan des difficultés constatées tant dans les apprentissages que dans le comportement et remettra à l'équipe pédagogique les informations concernant les causes des lacunes.

La procédure mise en place est la suivante :

L'enseignant, en accord avec le directeur du cycle, se mettra en contact avec la famille et lui remettra un document lui demandant de fixer un rendez-vous avec le psychologue scolaire.

Les résultats sont communiqués à la famille et aux membres de l'équipe enseignante, afin que les parents puissent engager le traitement conseillé à l'extérieur de l'établissement.

E. RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE OU L'ÉTABLISSEMENT

E.1 RELATIONS ENTRE PARENTS ET ENSEIGNANTS

Le dialogue entre les parents et les enseignants de leur enfant est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité, sous réserve que celui-ci se développe dans un climat de confiance réciproque. Il doit également se réaliser dans des conditions favorables et à des moments de disponibilité des différents partenaires.

Il s'organise à travers les réunions des parents de la classe et les enseignants :

- au début de chaque année scolaire par une réunion d'information générale.
- de façon ponctuelle par les réunions sur des thèmes : classes transplantées, évaluations.

Il se réalise encore par des contacts directs entre les enseignants lors de rendez-vous sollicités par les familles. Ces rencontres doivent être demandées par écrit par l'intermédiaire du cahier de l'élève dans des délais convenables pour s'assurer de la disponibilité de chacun.

En contrepartie, les parents doivent s'abstenir, sauf cas prioritaire, de perturber le bon déroulement du service des enseignants par des échanges, au moment des entrées ou des récréations. Il leur est également interdit de stationner ou de circuler dans les espaces scolaires (couloirs, préaux, cours de récréation) pendant les horaires scolaires, sauf autorisation exceptionnelle du directeur du cycle.

Ce dialogue s'exprime encore à travers le **suivi et la signature du travail de l'élève**:

- **par un contrôle régulier du cahier de textes** qui est un moyen permanent d'échanges d'informations entre la famille et les enseignants.
- A travers les cahiers ou classeurs qui doivent être visés régulièrement.
- A travers **les évaluations ou bilans trimestriels qui eux aussi doivent être signés par les familles.**

E.2 RELATIONS AVEC LE DIRECTEUR

Les parents peuvent entrer en contact avec le directeur en prenant rendez-vous auprès de son secrétariat, sauf en cas d'urgence.

Il est à noter également que pour les problèmes touchant directement à la scolarité des enfants, **l'interlocuteur privilégié est toujours l'enseignant** de la classe qui connaît très bien l'enfant, et que le directeur ne peut intervenir qu'après contact des parents avec le ou les enseignants concernés.

E.3 LES ORGANES DE CONCERTATION

Les parents d'élèves sont représentés par des personnes élues dans les divers organes de concertation.

Au niveau de l'établissement :

- Au Conseil d'Établissement.
- A la Commission Permanente.
- Au Comité de Pilotage du Projet d'Établissement.
- l'Association des Parents d'Élèves (A.P.E ou A.P.A).

- Dans les différentes commissions spécialisées.

Au niveau de l'École :

- Au Conseil d'École.

F. L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE : CONSEIL DES MAÎTRES DU CYCLE

L'ensemble des enseignants du cycle : enseignants en langue française, enseignants en langue espagnole et directeur, constituent le Conseil des Maîtres du Cycle. Il se réunit régulièrement en Conseil de Cycle sous la responsabilité du directeur du cycle dans le cadre de la 27ème heure de service obligatoire (arrêté du 1er août 1990).

Ce Conseil de Cycle est responsable de la définition des outils d'évaluation et du suivi des élèves. Il prononce toutes les décisions concernant la scolarité de l'ensemble des élèves du cycle : l'affectation dans un groupe ou une structure donnée, l'orientation, le maintien dans le cycle. Ces décisions font l'objet d'une information et d'un dialogue avec les familles.

En fin de cycle, en cas de désaccord entre la famille et les décisions du Conseil de Cycle, les familles peuvent faire appel, par écrit, auprès du Conseiller Culturel de l'Ambassade de France à Madrid qui statuera de manière définitive.

27/06/2014